

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE540

présenté par

M. Ménard, Mme Got, Mme Le Loch, M. Françaix, M. Delcourt, Mme Pires Beaune,
Mme Huillier, Mme Troallic, Mme Delaunay, Mme Le Dissez, M. Kalinowski, Mme Tolmont,
Mme Errante, Mme Erhel, M. Bardy, M. Valax, M. Goua, M. Frédéric Barbier,
M. Philippe Baumel, Mme Massat, M. Burroni, M. Sirugue, Mme Beaubatie, Mme Grelier et
Mme Delga

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

La loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi modifiée :

À la seconde phrase de l'article 19-1, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2009 la loi permet à un héritier de parts dans une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé de faire une demande de sortie dans un délai de deux ans après la succession.

Il apparaît que ce délai n'est pas toujours suffisant, surtout si les héritiers sont plusieurs. En effet, les gérants des SCA prétendent souvent ne pas connaître la ou les personnes individuelles mais uniquement l'indivision qui en résulte et affirment que l'unanimité de l'indivision est nécessaire pour toute sortie.

Aussi cet amendement propose d'allonger le délai de demande de sortie afin que celui-ci soit raisonnable et permette aux héritiers de régler sereinement la succession.